

NUMERO SPECIAL PAC 2021

14 avril 2021

Plan de relance : des opportunités à saisir !.....1

Les aides à la conversion bio et au maintien : Point sur le financement des aides Bio.....2

Votre déclaration PAC 2021 : demande d'aides CAB et/ou MAB.....3

Les mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB..... 5

Votre télédéclaration PAC 2021, l'AB et les aides du 1^{er} et du 2nd pilier.....5

Les points de vigilance pour votre déclaration et déclarations antérieures..... 7

Modalités pour le crédit d'impôt 2021 (sur les revenus 2020).....7

Autres soutiens à l'AB : l'aide à la certification proposé par le Conseil régional.....8

Ce numéro spécial du Tech Infos Bio présente les premiers éléments d'information disponibles relatifs aux déclarations PAC et en particulier les informations relatives aux aides bio CAB (Conversion à l'Agriculture Biologique) et MAB (Maintien de l'agriculture biologique).

Plan de relance : des opportunités à saisir !

Le 3 septembre dernier, le gouvernement a lancé officiellement son plan de relance, doté d'une enveloppe de 100 milliards d'euros. Dans ce cadre, un volet important est consacré à la « transition agricole, alimentation et forêt », avec une enveloppe affectée de 1,2 milliards d'euros sur 2 ans (2021-2022).

Les trois priorités de ce plan sont :

- Reconquérir notre souveraineté alimentaire
- Accélérer la transition agro écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français
- Accompagner l'agriculture et la forêt française dans l'adaptation au changement climatique

Le **guichet protéine végétale** est actuellement fermé.

Plus de 60 M€ demandés pour une enveloppe initiale de 20 M€. Seuls les premiers arrivés bénéficieront de l'aide à l'investissement.

--> France AgriMer réfléchit à l'ouverture d'un nouveau guichet, nous n'avons toutefois pas d'informations précises.

Le **guichet agroéquipement** est fermé.

206 M€ demandés pour une enveloppe de 215 M€. Les 10 M€ restants sont réservés aux territoires d'Outre-Mer.

--> L'ouverture d'un nouveau guichet n'est pas prévue.

Les exploitants souhaitant bénéficier d'aides à l'investissement devraient pouvoir bénéficier du deuxième appel à projet PCAE prévu entre mai et juin 2021.

Les autres guichets restent pour le moment ouverts et la règle du premier arrivé/premier servi reste de vigueur :

- Aide aux investissements en exploitation pour la **protection contre les aléas climatiques** – irrigation, récupération d'eau, protection contre le gel ou la grêle...
- **Plantons des haies** - 80 % de subvention
- **Agroforesterie**
- **Bilan carbone** – diagnostic des émissions de gaz à effet de serre et plan d'action
- **Crédit d'impôt HVE** : 2 500 €, cumulable avec le crédit d'impôt Bio
- **Pacte biosécurité et bien-être animal** : subvention aux investissements pour améliorer le bien-être animal et celui de l'éleveur – dossier PCAE à déposer avant le 30 avril 2021 ou pour le 2^{ème} appel à projet en juillet.

Le Plan de Relance permet aussi **d'abonder l'enveloppe de l'aide au Maintien de l'Agriculture Biologique MAB** pour les années 2021 et 2022. Une plus large enveloppe devrait permettre à certains exploitants d'accéder à cette aide même si leur demande n'a pas abouti ces dernières années – voir chapitre « conditions MAB 2020 ».

Contacts

P. GABORIT Chambre d'agriculture 37
02 47 48 37 10 - pierre.gaborit@cda37.fr

P. LEVITRE Chambre d'agriculture 28
06 23 15 83 35- p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr

F. CADOUX Chambre d'agriculture 41
02 54 23 11 25 - frederic.cadoux@loir-et-cher.chambagri.fr

M. OUY Chambre d'agriculture 45
02 38 98 80 44 - myriam.ouym@loiret.chambagri.fr

E. HEGARAT Chambre d'agriculture 36
02 54 61 61 45 –
elodie.hegarat@indre.chambagri.fr

V. MOULIN FDGEDA18
02 48 23 46 00 - Fdgda-moulin@orange.fr

Les aides à la conversion bio et au maintien : Point sur le financement des aides Bio

L'année 2021 correspond à une année de transition entre la programmation PAC 2015-2020 et la future PAC qui devrait être effective en 2023. Les négociations de cette future PAC sont en cours.

CONTRATS CAB ET MAB EN COURS

Ce sont les contrats CAB ou MAB dont le 1^{er} engagement a été réalisé pour la PAC des années 2017 à 2020. Les versements se font sous les conditions et avec les plafonds notifiés l'année d'engagement, sous réserve que chaque année le maintien des engagements lors de la déclaration PAC soit confirmé.

Vous pouvez retrouver le courrier d'engagement CAB ou MAB dans « Mes courriers et documents » de la campagne considérée sous Télépac.

LES AIDES CAB - CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - POUR LES NOUVEAUX ENGAGEMENTS 2021

Modalités de versement

Les "nouveaux engagements 2021" seront des engagements pris pour une durée de 5 ans, du 15/05/2021 au 14/05/2026. L'aide sera versée chaque année pendant 5 ans en mars de l'année suivante de la demande de la déclaration PAC de l'année N.

Dans le cas général, le plafond **prévisionnel** des aides à la conversion (CAB) pour les engagements 2021 est de 20 000€/an/exploitation. Les exploitations situées sur une Aire d'Alimentation de Captage sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie peuvent être éligibles à un déplaçonnement des aides. Contactez votre conseiller.

Dates limites nouveaux engagement : engagement au 15 mai et attestation au 15 septembre

La date du 15 mai est la date retenue pour la justification des engagements (bio, MAEC, être agriculteur actif...), c'est-à-dire être notifié auprès de l'Agence Bio et avoir signé son engagement auprès d'un Organisme Certificateur OC. L'OC programme ensuite une visite sur place dite d'habilitation pour vérifier le respect du règlement bio sur l'exploitation. Suite à cette visite, une attestation d'engagement est fournie si aucun manquement au règlement n'est identifié.

 Cette attestation doit être remise pour toute demande d'aide. Elle peut être envoyée à votre DDT au plus tard au 15 septembre si elle n'a pas pu être remise lors de la déclaration PAC.

Pour les surfaces **autres que C1 et C2** la date limite pour la remise du certificat attestant la certification bio **reste le 15 juin.**

LES AIDES CAB ENGAGEES A LA PAC 2016

Pour les engagements réalisés en 2016 en CAB, les contrats de

5 ans prennent fin au 14/05/2021.

Pour augmenter le niveau d'aide PAC 2021, il est nécessaire de solliciter des aides au maintien de l'agriculture biologique ou certaines MAEC.

Contactez votre conseiller PAC pour connaître vos possibilités.

LES AIDES MAB ANNUELLES

Pour les engagements réalisés en MAB annuel de la PAC 2020, ceux-ci prennent fin au 14/05/2021. Une nouvelle demande de MAB ou de MAEC est à solliciter. En date du 8 avril, les critères d'éligibilité ne sont pas encore connus.

Contactez votre conseiller PAC pour connaître les opportunités à saisir.

Critères d'éligibilité des aides MAB 2020

Depuis 2018, le cofinancement Etat des aides au maintien MAB a été supprimé. Afin de maintenir l'aide au maintien, la Région Centre-Val-de Loire ainsi que les Agences de l'Eau ont abondé des enveloppes permettant sous conditions son financement en complément du fonds européen FEADER sur la base de critères d'éligibilité et d'application de priorités.

Les critères d'éligibilité étaient :

- avoir **98% de SAU de l'exploitation converties au bio** ou en cours de conversion ;
- pour les éleveurs, avoir la **totalité des ateliers certifiables conduits en bio** (problème avec la certification des équins) ;
- avoir une demande correspondant **au moins à 4 000 € d'aide annuelle.**

En 2020, étaient éligibles :

- les primo demandeurs de MAB sortant de CAB ;
- Les surfaces directement certifiées en bio et ou les nouveaux installés qui reprenaient une ferme bio

Tableau 1. Modalités 2019 pouvant évoluer suivant le nombre et type de dossiers éligibles en 2020 ([détail ici](#) 26/01/21)

Exemple 2019	Bassin Loire Bretagne	Bassin Seine Normandie
financier	25%Conseil Régional (CR) + 75%FEADER	1- 50% Agence de l'Eau SN + 50% FEADER 2- Ou 25%CR + 75%FEADER
plafond	7000€/expl/an	Cofinancier AESN : Déplafonné ou 8 000,00€ Cofinancier CR : 7 000,00€

Le financement des engagements 2020 en MAB varie suivant les demandeurs éligibles :

- Les primo demandeurs de MAB sortants de CAB : engagement 1 an
- Les surfaces directement certifiées en bio et ou les nouveaux installés qui reprennent une ferme bio : engagement de 5 ans

 Ces informations ne sont pas définitives ; le traitement des demandes n'étant pas totalement finalisé.

Les aides MAB nouveaux engagements 2021

Pour les engagements 2021, grâce au plan de relance, une enveloppe budgétaire exceptionnelle est prévue pour la période 2021-2022.

Les engagements MAB seront d'un an uniquement. Les critères d'accès seraient les mêmes qu'en 2020.

Cette enveloppe budgétaire permettrait de modifier les priorités définies en 2020 (voir paragraphe précédent).

Ainsi, il pourrait y avoir des contrats MAB d'1 an pour une population plus importante que les années passées.

 **A date, aucune décision officielle n'a été prise.**

LE CREDIT D'IMPOT EN 2021

Le crédit d'impôt pourra être demandé en 2021 pour 3 500 € dans votre déclaration d'impôt.

Il est cumulable avec des aides bio dans la limite de 4 000 € et sans limites avec les MAEC système et engagements unitaires non spécifiques à l'agriculture biologique (détails p8)

Eléments de calendrier

En date du 10/03/2021, la DRAAF et la Région ont indiqué le niveau de traitement des dossiers CAB et MAB :

2020 :

CAB 250 dossiers instruits restent 85 dossiers à traiter

MAB 49 dossiers instruits restent 129 à traiter

Votre déclaration PAC 2021 : demande d'aides CAB et/ou MAB

VOUS SOUSCRIVEZ POUR LA PREMIERE FOIS A UNE CONVERSION A L'AB OU VOUS PROCEDEZ A UN AGRANDISSEMENT

Les conditions générales d'éligibilité au soutien à la conversion AB concernent les exploitants qui ont récemment converti des parcelles à l'agriculture biologique.

Il est nécessaire que les terres objets de la demande d'aide CAB soient en C1 ou en C2. Pour les terres qui sont directement certifiées AB, seule la demande d'aide au maintien de la bio MAB est accessible.

OBLIGATION-notification à l'Agence Bio et engagement auprès de l'OC

 **La notification à l'Agence Bio est obligatoire.** C'est une notification permanente. Elle précède la signature du contrat d'engagement avec l'Organisme Certificateur OC et **est indispensable pour avoir accès aux aides – même après la période de conversion.**

Elle doit être réalisée lors d'une première conversion et mise à jour à chaque modification (de statut, de production, ...) directement sur le site de l'Agence Bio

<https://notification.agencebio.org>

Pour avoir accès aux aides, vérifiez que votre exploitation est bien répertoriée dans l'annuaire de l'Agence Bio !

<http://annuaire.agencebio.org>

Si ce n'est pas le cas, contactez l'Agence Bio ou notifiez votre exploitation sur le site de l'Agence Bio espace notification - CONTACT : 01 48 70 48 42.

ATTENTION : suite aux mises à jour du site, certaines entreprises (anciennes ou moins anciennes) ont disparues ! Prenez donc bien le temps de vérifier si vous êtes encore présent sur l'annuaire bio.

Documents à transmettre à la DDT pour votre déclaration intégrant une

1^{ère} conversion à l'AB

1. Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer d'une attestation d'engagement ou du certificat fourni par votre OC (Organisme Certificateur).

2. Pour une 1^{ère} conversion, transmettre avec la déclaration PAC l'**attestation d'engagement et l'attestation de surfaces** fournie par votre OC.

Si vous ne l'avez pas encore reçue, cette dernière pourra être envoyée à la DDTM au plus tard **jusqu'au 15 septembre 2021**.

Pour les agrandissements, fournir le certificat de votre OC valide au 15 mai 2021 et l'attestation de surfaces (attention à la cohérence des surfaces avec la déclaration PAC).

Si votre contrôle annuel n'a pas encore eu lieu, envoyez l'attestation de l'année précédente et faites suivre la nouvelle attestation avant le 15/09/2021.

Montant d'aide à la conversion

Tableau 2. Montants unitaires CAB

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
Prairies (temporaires, à rotation longue et permanentes) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB/ha)	130 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux	300 €/ha
Plantes à parfum ¹ et viticulture	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes médicinales et aromatiques	900 €/ha

Respect du plafond de 20 000 €

Pour respecter le plafond qui est jusqu'ici de 20 000 €, vous pouvez être amené à faire un choix sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une aide sur le RPG, voire redécouper des parcelles pour ajuster votre demande au plus près du plafond.

En cas d'engagement multiple (conversion et maintien), les engagements sont vérifiés par type de contrat.

Une même exploitation peut aussi avoir plusieurs contrats CAB sur différentes parcelles, tant qu'elle n'atteint pas le plafond.

Exemple : Je convertis 50 ha en 2020 pour un engagement CAB de 15 000 €/an

Je peux engager 30 ha supplémentaire en 2021 pour 5000 €/an.

J'atteints ainsi le plafond des 20 000 €/an avec 2 contrats CAB : un qui durera de 2020 à 2024 et un autre de 2021 à 2025.

Vigilance sur l'assolement déclaré la 1^{ère} année

C'est l'assolement 2021 déclaré qui définit le montant maximal

¹ Liste des plantes à parfum : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Saugue sclarée.

d'aide pour l'engagement de 5 ans, même si des cultures plus rémunératrices sont introduites ultérieurement sur les parcelles engagées.

Le plafond par exploitation sera considéré comme un maximum pour les engagements de 2021.

Il est jusqu'ici de 20 000 €, avec transparence GAEC de 20 000 € par associé.

Vigilance : Prairies temporaires, à rotation longue, permanentes

1. Pour la catégorie « prairies temporaires, à rotation longue, permanentes : obligation d'un chargement minimum de 0,2 UGB/ha de prairies dès l'engagement.

Les animaux devront être **convertis en agriculture biologique au plus tard en année 3 du contrat** (avant le 16 mai 2023). Les animaux en pension ne sont pas comptabilisés.

2. Pour pouvoir engager des prairies riches en légumineuses fourragères du type MLG ou MLF lors de la 1^{ère} année d'engagement CAB dans la catégorie des cultures annuelles et être aidé à 300 € / ha, la **catégorie « culture annuelle » doit être choisie.**

La coche « culture annuelle » n'est proposée qu'en 1^{ère} année dans le RPG MAEC/Bio, la case cochée détermine le type d'engagement pour les 5 années du contrat.

Si la parcelle de MLG n'est pas cochée comme culture annuelle, l'exploitant s'engage à la laisser en production fourragère durant les 5 années de l'engagement et sera aidé à 130 € /ha (même si cette parcelle est finalement mise en culture dans les 5 ans, le paiement se maintiendra à 130 € / ha car l'engagement initial sur cette parcelle était celui-ci).

Si la parcelle codée en MLG ou avec l'un des codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » est déclarée « cultures annuelles » en première année d'engagement CAB, une parcelle doit respecter les conditions suivantes :

- Le couvert de 1^{ère} année doit être composé d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation (nombre de graines au semis <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>). Un contrôle sur place peut aussi avoir lieu pour vérifier la prédominance des légumineuses
- Le cahier d'enregistrement des pratiques des parcelles de type MLG doit contenir *a minima* la date de semis, la surface de la parcelle concernée, la composition du mélange (espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha)
- **Planter** (donc coder sur Télépac) sur cette même parcelle **un couvert de type grandes cultures** (code de la catégorie 1.1 Céréales ou 1.2 Oléagineux ou 1.3 Protéagineux de la notice Télépac des codes cultures **au moins une fois pendant la période d'engagement**)

Comme pour toute parcelle où des graminées fourragères sont présentes, si la MLG est présente plus de 5 ans, celle-ci passe en PRL la 6^{ème} année. L'aide PAC diminue et correspond à celle des prairies et non plus à celle des cultures annuelles.

Engagement AB
et demande CAB

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
MLG	MLG	MLG	MLG	MLG	MLG → PRL	Blé	Triticale

Dans cet exemple, au lieu d'avoir 300 € / ha sur la parcelle en MLG en 2022, le montant versé sera de 130 € / ha mais il n'y aura pas d'autres pénalités. En 2023, j'aurai à nouveau 300 € / ha.

Vigilance sur les équins

Selon les organismes certificateurs, les équins sont ou non certifiables en Agriculture Biologique. Cela signifie qu'un éleveur de chevaux ne peut pas prétendre à

l'aide à la conversion Bio n'ayant pas d'UGB bio à déclarer lors de la 3^{ème} PAC.

Vigilance sur les jachères

Lorsqu'une parcelle est engagée en culture annuelle, il est possible d'implanter (et donc coder dans Télépac) **au maximum 1 fois** une jachère sur cette parcelle.

VOUS SOUSCRIVEZ A L'AIDE AU MAINTIEN EN 2021

L'aide au maintien de l'Agriculture Biologique **MAB est annuelle.**

Les prérequis pour votre déclaration MAB

1. Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer du **certificat fourni par votre OC incluant la date du 15/05/2021.**

2. Transmettre avec votre déclaration une copie de votre certificat valide le 15 mai 2021 et l'attestation de surfaces qui peut être celle de l'année dernière si votre contrôle annuel n'a pas encore été réalisé.

Montants d'aide au maintien par ha

Tableau 3. Montants d'aide au maintien par ha

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	35 €/ha
Prairies (temporaires à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB détenus)	90 €/ha
Viticulture	150 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux	160 €/ha
Plantes à parfum ¹	240 €/ha
Cultures légumières de plein champ	250 €/ha
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes méd. et aromatique	600 €/ha

Assolement initial et plafond

Le montant maximal permis sur votre exploitation est défini par l'assolement de l'année d'engagement.

Comme pour la CAB, il est nécessaire de limiter la surface engagée au plafond régional.

Vigilance : Prairies temporaires, à rotation longue, permanentes

 L'aide au maintien **pour les prairies** est également conditionnée aux **0,2 UGB / ha d'animaux en bio** dont vous êtes détenteurs.

Attention pour les détenteurs d'équins – voir page précédente.

Vigilance : Prairies riches en légumineuses

Le contrat étant annuel, les mélanges de légumineuses majoritaires et de graminées fourragères MLG ainsi que les légumineuses pures type luzerne ou trèfle ne peuvent pas rentrer dans la catégorie des cultures annuelles car il ne peut pas y avoir d'alternance entre légumineuses et culture sur 1

seule année.

Une parcelle en légumineuses fourragères est donc considérée comme prairie.

A ce titre, pour être aidée à 90 € / ha, il est nécessaire d'avoir un chargement de 0,2 UGB bio / ha.

Les mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB

⚠️ Quelles que soient les mesures choisies en lieu et place des aides spécifiques AB (conversion ou maintien), ces mesures MAEC sont compatibles avec le crédit d'impôt mais incompatibles avec l'aide au maintien ou à la conversion.

De plus, les enveloppes budgétaires MAEC sont très contraintes. Toutes ces mesures sont attachées à des territoires spécifiques.

Nous vous invitons donc pour plus de précision à contacter votre relais AB ou l'animateur de votre territoire.

Votre télédéclaration PAC 2021, l'AB et les aides du 1^{er} et du 2nd pilier

⚠️ Tous les agriculteurs qui bénéficient des aides du premier pilier de la PAC et/ou des aides surfaciques du second pilier (AB, ICHN, MAEC) relatives à l'agriculture biologique doivent se conformer aux règles de la conditionnalité.

PROCEDURES DE TELEDECLARATION

⚠️ Votre déclaration doit être effectuée exclusivement par Internet sur le site de télépac : www.telepac.agriculture.gouv.fr

La déclaration des engagements comprend 3 étapes obligatoires :

- Dans le RPG général, cocher dans les caractéristiques des parcelles la coche « parcelles conduites en agriculture biologique » et, si c'est le cas, ajouter la précision en maraîchage
- la coche de la case « Mesure en faveur de l'Agriculture Biologique » correspondante dans l'écran « demandes d'aides »,
- la télédéclaration des surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC/Bio.

Il convient, dans tous les cas de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC.

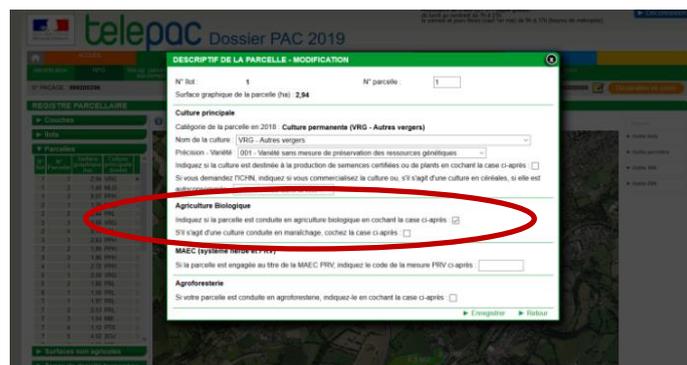
Codes Télépac

Votre nouveau code d'accès Télépac vous a été envoyé par courrier au mois de septembre 2020. Conservez-le soigneusement car il pourra vous être utile lors d'une prochaine connexion. Actuellement, vous pouvez vous connecter avec votre ancien mot de passe mais dans certains cas, on vous demande de le changer (le nouveau mot de passe pourra vous être demandé).

RPG

L'identification des parcelles en AB ou en conversion se fait dans la boîte de dialogue du descriptif parcellaire. **Attention, ce n'est pas la demande d'aide.** Il s'agit seulement du repérage des parcelles en AB ou conversion de votre exploitation et de l'identification le cas échéant des cultures maraîchères (plus de 2 cultures/an sur la même parcelle). **Toutes les parcelles sont à**

identifier, même celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides CAB ou MAB.



Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

Les demandes d'aides

A l'étape « Demande d'aides », vous demandez formellement à bénéficier des aides CAB et/ou MAB

Mais les engagements et événements associés à la demande d'aide(s) bio se feront directement sur la couche spécifique

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (*) :

Oui

Non

aux MAEC et aux aides bio, couche qui est disponible via l'onglet « RPG MAEC/BIO » du volet déclaration de Télépac.

Si votre dossier est en continuité, les engagements antérieurs ont été reportés. Seules les parcelles pour lesquelles vous aviez pu solliciter l'aide apparaîtront (cas des dossiers concernés par le plafonnement). **Vous ne pouvez pas modifier les parcelles éligibles.** Sauf cas de force majeure, un changement de parcelle équivaut à une rupture d'engagement et vous expose à des remboursements et pénalités.

Si c'est votre première demande d'aide bio, il vous faudra dessiner chaque parcelle ou îlot que vous souhaitez engager en CAB ou MAB en mettant les codes régionaux : CE_CAB ou CE_MAB.

Si vous êtes concerné par le plafond qui nécessite un choix de parcelle, privilégiez les parcelles pour lesquelles vous êtes sûr de pouvoir respecter vos engagements sur 5 ans (types de cultures et conservation des parcelles engagées), notamment en choisissant les parcelles avec le moins de contraintes (ex : prairies ou cultures plutôt que des légumineuses fourragères).

VERDISSEMENT ET AB

⚠️ Pour percevoir leurs aides du premier pilier, les agriculteurs bio doivent respecter l'ensemble des réglementations générales, notamment la directive Phytosanitaire et la directive Nitrates.

Tout agriculteur pour toucher le paiement vert doit respecter les 3 critères du verdissement :

- Maintien des prairies permanentes
- Diversité des cultures
- Surfaces d'intérêt écologique SIE

Le verdissement est acquis sur les parcelles déclarées en bio.

Si toutes vos parcelles sont déclarées en AB, une boîte de dialogue affichera que vous n'avez pas besoin de déclarer des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Les agriculteurs 100% en AB sont dispensés de cette obligation.

La boîte de dialogue spécifique s'affichera lorsque vous serez sur l'onglet verdissement. Bien que vous ne soyez pas soumis au verdissement, il est cependant recommandé de déclarer des SIE. En effet, si votre certificat parvient trop tardivement à la DDT, l'administration est en droit de ne pas le comptabiliser. Votre exploitation sera considérée comme conventionnelle et donc soumise à l'obligation des 5% de SIE.

DECLARATION DES SURFACES D'INTERET ECOLOGIQUE (SIE)

Vous déclarez que votre exploitation est entièrement engagée en agriculture biologique. Sous réserve de l'instruction de votre dossier, vous êtes donc considéré comme respectant le déclarer vos SIE. Cela vous permettrait, dans le cas où votre engagement total en agriculture même calculé sur la base de la liste des éléments déclarés comme SIE (à défaut, votre taux :

Souhaitez-vous déclarer les SIE de votre exploitation ? Oui Non

⚠ En cas de mixité (parcelles bio et parcelles conventionnelles sur la même exploitation), vous serez amené à respecter sur la partie conventionnelle les 3 critères du verdissement pour bénéficier pleinement du paiement vert.

Vous pouvez **renoncer au bénéfice de la dérogation aux obligations du verdissement sur la partie bio de votre exploitation. En effet, il est souvent plus facile de respecter l'obligation de SIE et la diversité des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.** Il faudra alors cocher la case correspondante dans l'onglet demande d'aide (sous la coche « demande de versement des aides découplées ») et veiller à respecter les 3 critères sur l'ensemble de l'exploitation.

⚠ Si le certificat de conformité d'une exploitation conduite en agriculture biologique fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par l'organisme certificateur jusqu'au 15 septembre de la campagne considérée, alors les trois critères du verdissement sont vérifiés à l'échelle de l'exploitation selon les règles générales valables pour les parcelles conduites en agriculture conventionnelle.

En cas de non-respect, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent. Une déclaration de présence de SIE est donc souhaitable dans tous les cas, même si vous n'y êtes pas soumis.

[Notices télépac.](#)



Photo de James Wainscoat sur Unsplash

AIDES COUPLEES BOVINES

Il s'agit des aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL). Ces aides sont à **demandeur par télédéclaration avant le 17 mai.**

L'aide bovin viande ABA

Pour être éligible à l'ABA, il faut détenir au moins 10 vaches éligibles ou 3 vaches et 10 UGB bovines/ovines/caprines au 17/05/2021.

Les vaches éligibles doivent être une femelle :

- de l'espèce bovine
 - ayant déjà vêlé
 - appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une des races
 - destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande
 - détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.
- Les éléments précis sont donnés dans la [notice](#) télépac

Montant 2020 : 172 € pour les 49 premières, 123 € de la 50^{ième} à 99^{ième} et 62 € de la 100^{ième} à la 139^{ième} vache. Plafond à 139 avec transparence GAEC possible.

L'aide bovin lait ABL

Pour être éligible à l'ABL

- votre exploitation n'est pas située en zone de montagne,
- vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021.
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 6 mois,
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

Une vache éligible à l'ABL est une femelle :

- de l'espèce bovine ayant déjà vêlé
- appartenant à une race laitière ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races destinée à la production de lait
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Le montant des aides sera connu en fin de campagne en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes. Montant 2020 : 41,30 € / vache avec un plafond à 40 vaches avec transparence GAEC possible.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice](#) télépac.

AIDES COUPLEES AUX VEAUX SOUS LA MERE ET VEAUX BIO

La demande d'aide est à réaliser directement sur Télépac via l'onglet Aides VSLM 2021 ([notice télépac](#)). Cette aide est à **demandeur par télédéclaration avant le 17 mai.**

Critères d'éligibilité

Cette aide concerne les veaux produits et abattus du 1/1/2020 au 31/12/2020. Pour y prétendre, vous devez avoir produit et abattu des veaux sous la mère certifiés bio/en conversion en 2020. L'exploitation doit être certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année 2020.

Les exploitations sous label rouge « Veaux sous la mère » peuvent aussi prétendre à cette aide.

Veaux éligibles :

- appartenir à un type racial à viande ou mixte
- être produit conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique
- être abattu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020

- élevés en bio pendant au moins 45 jours sur l'exploitation, abattus en 2020 entre 3 et 8 mois

Veaux exclus :

- présenter l'un des critères de qualité suivants : conformation O/P, état d'engraissement 1
- les veaux de race laitière sont exclus du bénéfice de l'aide aux VSLM : Jersiaise, Guernesey, Prim'Holstein, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), autres races traites étrangères

Nouveauté: le critère de couleur minimum de niveau 4 a disparu cette année.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont à transmettre à votre DDT : la copie du certificat AB de votre organisme certificateur, la preuve d'adhésion à l'OP si nécessaire, la liste individuelle des veaux éligibles et les tickets de pesée.

Date limite de dépôt

Les demandes doivent être déposées avant le 17 mai 2021 pour ne pas subir de pénalités de retard, au même titre que celles ABA et ABL.

Montant (rappel 2020)

Le montant est défini en fin de campagne dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée. A titre indicatif, le montant de l'aide 2020 pour les veaux éligibles était de 49,50 € avec une majoration à 68,10 € si l'éleveur était adhérent à une OP.



Photo de Marvin Meyer sur Unsplash

L'AIDE AUX LEGUMINEUSES FOURRAGERES

Les mélanges de légumineuses fourragères et de graminées ne sont plus éligibles au soutien aux légumineuses fourragères depuis 2018. Seules les légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou les mélanges légumineuses – céréales le restent. Il n'y a plus de limite de durée de présence à 3 ans, les surfaces emblavées en 2017 continuent d'être éligibles.

Pour les seules surfaces en légumineuses pures ou en mélange avec des céréales, il est possible de cumuler les aides bio (maintien, conversion ou crédit d'impôt bio) avec « l'aide aux légumineuses fourragères ». Cette aide concerne les éleveurs qui ont plus de 5 UGB (herbivores et monogastriques) ou les producteurs de légumineuses fourragères ayant un contrat avec un éleveur. Attention, l'éleveur en question ne doit pas avoir lui-même demandé l'aide aux légumineuses fourragères.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2020 à 160€/ha.

L'AIDE AUX PROTEAGINEUX

L'aide est ouverte pour les surfaces en protéagineux en pur (pois, lupin et féverole) et pour les mélanges céréales/protéagineux avec plus de 50 % de protéagineux à

l'implantation (en nombre de graines). Il est possible de cumuler cette aide avec les aides bio et le crédit d'impôt bio.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2020 à 149€/ha.

Les points de vigilance pour votre déclaration et déclarations antérieures

 Suite aux remontées d'incidents lors de l'instruction des dossiers des précédentes campagnes, nous vous incitons à la plus grande vigilance sur les points suivants :

- Dans le cas de transmission de parcelles et de reprises d'engagements antérieurs, il est impératif de procéder par leur transfert et en aucun cas les « recréer ». En effet, cela occasionne la rupture du contrat initial et est donc considéré comme un désengagement impliquant un remboursement des sommes versées.
- Il peut y avoir des incohérences entre les surfaces PAC et les éléments repris par l'OC lors de son contrôle. Pour les contrôles postérieurs au 15/06, prenez la précaution de communiquer à votre agent de certification les surfaces PAC pour limiter les risques de divergence d'interprétation par la DDT
- Vérifiez bien vos effectifs animaux pour atteindre le seuil des 0,2 UGB/ha requis pour les aides sur prairies à destination des animaux.
- Conversion : en année 1 et 2 le calcul s'effectue en intégrant tous les animaux (bio, en conversion et conventionnel). A partir de l'année 3, seuls les animaux en bio ou en conversion sont pris en compte.
- Maintien : l'obligation est à respecter dès la première année d'engagement et seuls les animaux en bio sont pris en compte. Pensez à faire certifier tous les animaux «certifiables»

Modalités pour le crédit d'impôt 2021 (sur les revenus 2020)

Le crédit d'impôt peut être demandé en 2021 à hauteur de 3 500 € lors de votre déclaration d'impôt. Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir plus de 40 % de ses recettes en produits certifiés bio.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides bio (Conversion et Maintien) dans la limite d'un plafond de 4 000€ (crédit d'impôt + aides bio).

Il est également cumulable sans limites avec les MAEC système ou à engagements unitaires non spécifiques à l'agriculture biologique.

Les GAEC bénéficient d'un montant multiplié par le nombre d'associés plafonné à 4 parts, soit 14 000 € de crédit d'impôt au maximum (total aides bio + crédit d'impôt = 16 000 €).

Le crédit d'impôt sera plafonné selon le niveau de vos aides 2020 :

- si aides bio ≥ 4 000 € : crédit d'impôt = 0
- si aides bio entre 501 € et 3 999 € : le crédit d'impôt varie de 3 499 € à 1 € (pour une aide cumulée plafonnée à 4 000 €)
- si aides bio ≤ 500 € le crédit d'impôt est de 3 500 €.

Formulaire disponible [ici](#)

!Crédit d'impôt 2021 (exercice fiscal 2020) : l'assiette des aides bio 2020 est celle des aides déjà versées au 31/12/2020 ou considérées comme telles. Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable pour analyser le statut de vos aides au regard de votre clôture comptable.

Identifiées en subventions « certaines », elles sont considérées comme acquises et vous ne pourrez probablement pas bénéficier du crédit d'impôt.

! Le crédit d'impôt n'est pas soumis aux cotisations MSA ni à l'impôt sur le revenu. Par contre, il relève du dispositif des aides « *de minimis* »

Pour connaître le niveau de votre compte « *de minimis* » :

- consulter Télépac et/ou se renseigner auprès de votre Direction Départementale des Territoires [DDT]
- ajouter les crédits d'impôts professionnels
- compléter avec d'éventuelles aides locales perçues communes et conseil départemental

Autres soutiens à l'AB : l'aide à la certification proposé par le Conseil régional

Pour ce qui est de l'aide à la certification (**!** elle relève du dispositif « *de minimis* ») **depuis 2020, le montant de la prise en charge est revalorisé quand vous êtes accompagné par les Chambres d'agriculture.**

Vous trouverez plus de détails sur la page bio du site de la Chambre d'agriculture du Centre-Val de Loire [ici](#).

N'hésitez pas à contacter votre conseiller AB et conseiller PAC de votre département.

Ce document a été réalisé avec l'appui des conseillers bio et conseillers PAC du réseau des Chambres d'agriculture du Centre-Val de Loire

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

AGRICULTURE
BIOLOGIQUE

Accompagnement des
agriculteurs bio

www.centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr



Référents PAC des Chambres d'agriculture de la Région Centre-Val de Loire

CA 18 Cher	Isabelle METENIER	02 48 23 04 00 i.metenier@cher.chambagri.fr
CA 28 Eure et Loir	Carine HARDY	02 37 53 44 38 c.hardy@eure-et-loir.chambagri.fr
CA 36 Indre	Mathieu WULLENS	02 54 61 61 75 06 24 71 31 33 mathieu.wullens@indre.chambagri.fr
CA 37 Indre et Loire	Nathalie FLABEAU	02 47 48 37 40 nathalie.flabeau@cda37.fr
CA 41 Loir et Cher	Philippe DEBARRE	02 54 55 20 27 philippe.debarre@loir-et-cher.chambagri.fr
CA 45 Loiret	Christian REVALIER	02 38 71 90 69 christian.revalier@loiret.chambagri.fr